

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 12, rue Charles Chabert
Jeudi 18 août 2022 de 7H à 12H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.07.783A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par les Déménagement PIQUARD, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Déménagements PIQUARD effectueront un déménagement au 12, rue Charles Chabert **jeudi 18 août 2022**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le stationnement du véhicule des Déménagements PIQUARD, la circulation rue Charles Chabert sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement **jeudi 18 août 2022 de 7H à 12H**.

Une circulation alternée, manuelle ou automatique sera mise en place par les Déménagements PIQUARD pendant la durée du déménagement.

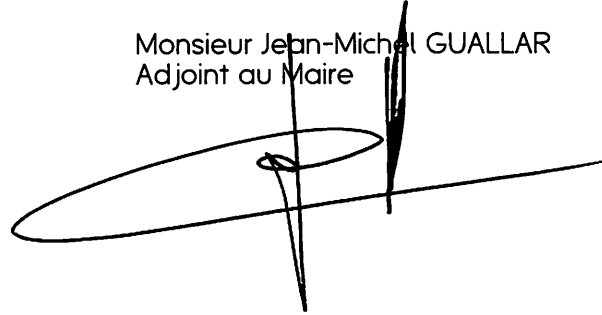
ARTICLE 03 : Les Déménagements PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD
Pôle Activité Meyrol
1, rue Roger Morin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back to the left, and a vertical stroke that crosses the horizontal one near the center. The signature is positioned over the printed name and title of the signatory.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).